I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) Nº 683/2006 DU CONSEIL

du 27 février 2006

concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) nº 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 133,

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le règlement (CEE) nº 2658/87 du Conseil [1] a instauré une nomenclature des marchandises, ci-après dénommée «nomenclature combinée», et a fixé les taux de droits conventionnels du tarif douanier commun.

(2) Par la décision 2006/324/CE du 27 février 2006 relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Thaïlande au titre de l'article XXIV, paragraphe 6, et de l'article XXVIII de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) de 1994 concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à l'Union européenne [2], le Conseil a approuvé, au nom de la Communauté, ledit accord en vue de clore les négociations ouvertes conformément à l'article XXIV, paragraphe 6, du GATT de 1994.

(3) Il convient donc de modifier et de compléter le règlement (CEE) nº 2658/87 en conséquence,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe 7 du règlement (CEE) nº 2658/87, intitulée «Contingents tarifaires OMC à octroyer par les autorités communautaires compétentes», est modifiée et complétée comme suit:

1) les codes NC 1006 10, 1006 20, 1006 40, 1604 20 50 et 1604 20 70 repris au point a) de l'annexe du présent règlement sont insérés dans ladite annexe 7;

2) le code NC 1006 30 est complété par les quantités reprises au point b) de l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur quatre semaines après sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 2006.

Par le Conseil
La présidente
U. PLASSNIK

[1] JO L 256 du 7.9.1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) nº 486/2006 (JO L 88 du 25.3.2006, p. 1).

[2] Voir p. 17 du présent Journal officiel.

ANNEXE

Sans préjudice des règles pour l'interprétation de la nomenclature combinée, le libellé de la désignation des marchandises est considéré comme n'ayant qu'une valeur indicative, les concessions étant déterminées, dans le cadre de la présente annexe, par la portée des codes NC tels qu'ils existent au moment de l'adoption du présent règlement. Dans les cas où un «ex» figure devant le code NC, les concessions sont déterminées à la fois par la portée du code NC et par celle de la description correspondante.

a)

Code NC	Description	Autres conditions
Position tarifaire 1006 10	Riz en paille (riz paddy)	Nouveau contingent tarifaire annuel (erga omnes) de 7 tonnes, taux contingentaire de 15 %
Position tarifaire 1006 20	Riz décortiqué	Nouveau contingent tarifaire annuel (erga omnes) de 1 634 tonnes, taux contingentaire de 15 %
Position tarifaire 1006 40	Riz en brisures	Nouveau contingent tarifaire annuel (erga omnes) de 31 788 tonnes, taux contingentaire de 0 %
Position tarifaire 1604 20 50	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux): — de bonites, de maquereaux des espèces Scomber *scombrus* et *Scomber japonicus* et poissons de l'espèce *Orcynopsis unicolor*:	Nouveau contingent tarifaire annuel de 2 275 tonnes, dont 1 410 tonnes sont attribuées à la Thaïlande, le reste du contingent étant appliqué erga omnes, avec un taux contingentaire de 0 % et un taux hors contingent de 25 %
Position tarifaire 1604 20 70	Préparations et conserves de poissons (à l'exclusion des préparations et conserves de poissons entiers ou en morceaux): — de thons, listaos et autres poissons du genre *Euthynnus*	Nouveau contingent tarifaire annuel de 2 558 tonnes, dont 1 816 tonnes sont attribuées à la Thaïlande, le reste du contingent étant appliqué erga omnes, avec un taux contingentaire de 0 % et un taux hors contingent de 24 %

b)

Code NC	Description	Autres conditions
Position tarifaire 1006 30	Riz semi-blanchi ou blanchi	Augmentation du contingent tarifaire annuel de 25 516 tonnes (erga omnes) dans le contingent CE 15 actuel, taux contingentaire 0 % Allocation nationale de 1 200 tonnes pour la Thaïlande à intégrer au contingent CE 15 actuel pour le riz blanchi ou semi-blanchi, taux contingentaire 0 %